

Association « Cash Duo »

Statuts

Article premier. L'association Cash Duo, fondée le 07 janvier 2022, est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil suisse.
Son siège est à Pré-du-Marché 36 – 1004 Lausanne.
Sa durée est indéterminée.
L'association Cash Duo ne poursuit pas de but lucratif.
Elle est composée de membres individuels.

Article 2. L'association Cash Duo a pour vocation d'encourager la création d'évènements autour de la musique et de la pluridisciplinarité des arts.
En terme d'objectifs, l'association Cash Duo se propose notamment :

- a. de permettre à de jeunes artistes en devenir de pouvoir se produire sur scène.
- b. de permettre à de jeunes compositeurs d'exprimer leurs talents.
- c. de contribuer à élargir le patrimoine de la musique suisse.
- d. de créer et de soutenir des évènements en relation avec les musiques helvétiques.
- e. de mettre en place des projets de médiation culturelle et pédagogiques en lien avec les arts pluridisciplinaires, dans les différentes régions et cantons suisses.

Article 3. L'association est gérée par le comité.

Article 4. Les ressources de l'association sont les dons, legs, allocations et subventions.

Article 5. Aucune cotisation n'est requise.

Article 6. Toute démission, pour la fin de l'année de l'exercice en cours, doit être formulée par écrit au comité avant le 31 décembre.

Article 7. Le comité n'a aucun droit à l'actif social. Il n'est pas personnellement responsable des dettes et engagements de l'association. Le comité fournit une comptabilité claire de l'exercice annuel au/à la vérificateur-trice des comptes.

Article 8. Le comité peut nommer : membres d'honneur des personnes dont la personnalité ou le mérite peut apporter à la renommée et à l'image de l'association Cash Duo.

Organes

- Article 9.* Les organes de l'association sont :
- a. le comité composé d'un-e président-e, un-e trésorier-ère, un-e secrétaire
 - b. le-la contrôleur-euse des comptes.

Assemblée générale

- Article 10.* L'assemblée générale est convoquée une fois par an après bouclage de l'exercice comptable, avec indication de l'ordre du jour, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée.
- Article 11.* L'assemblée est présidée par le président du comité ou par tout autre membre du comité.
- Article 12.* Le procès-verbal est signé par le-la président-e et le-la secrétaire de l'assemblée.
- Article 13.* L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix avec un minimum de trois membres présents.
- Article 14.* Le comité est seul compétent pour
- a. approuver le bilan et le compte pertes et profits
 - b. nommer et révoquer les membres du comité et le-la vérificateur-trice des comptes
 - c. modifier les statuts
 - d. décerner le titre de membre d'honneur.

Comité

- Article 15.* Le comité est composé d'au minimum de trois membres.
- Article 16.* Le président convoque le comité aussi souvent que nécessaire. N'importe quel autre membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Contrôle

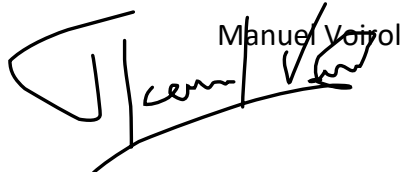
- Article 17.* L'assemblée générale désigne chaque année un-e contrôleur-euse des comptes chargé-e de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Il-elle est rééligible.
- Article 18.* L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

Dissolution

Article 19. En cas de dissolution de l'association, le solde actif sera remis à une association poursuivant des objectifs en matière culturelle.

Lausanne, le 7 janvier 2022

Le président


Manuel Voirol

Le secrétaire


Frédéric Perrier